



INFORMAZIONI SENZA BARRIERE
INFORMATION WITHOUT BARRIERS
INFORMATION SANS BARRIÈRE

رکاوٹ سے پاک معلومات
معلومات بدون عقبات

otto
8 per
mille
CHIESA VALDESE
UNIONE DELLE CHIESE METODISTE E VALDESE

LE SYSTÈME D'ACCUEIL EN ITALIE

Comment le système d'accueil est-il structuré en Italie ?

Le système d'accueil italien est composé de deux niveaux de centres : il faut en effet distinguer les centres de premier accueil et les centres d'accueil secondaire.

Par "premier accueil", on entend l'accueil dans des centres qui fournissent une première assistance, identifient les migrants et définissent la situation documentaire.

Il existe différents types de centres de "premier accueil" : les "**Hotspots**", les centres de premier accueil (**CPA**), les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (**CARA**), les centres d'accueil extraordinaires (**CAS**). Dans ces centres, les demandeurs d'asile se voient garantir de la nourriture et un endroit sûr pour dormir, des services de santé, une médiation linguistique et culturelle et des informations juridiques.

Le "accueil secondaire", quant à lui, signifie l'accueil dans des centres qui non seulement fournissent un logement, mais accompagnent également la personne dans son parcours de formation et de travail et l'aident à construire son avenir en Italie.

L'accueil secondaire est assuré par les centres du Système d'accueil et d'intégration (**SAI**).

Qu'est-ce qu'un "Hotspot" ?

Les hotspots sont des centres de premier secours et d'accueil installés dans les lieux de débarquement. C'est ici que les empreintes digitales des personnes arrivant par la mer sont relevées. Au cours de la phase d'identification, les ressortissants étrangers doivent manifester clairement leur volonté de demander l'asile à l'État italien. Il existe actuellement trois Hotspots en Italie : à Lampedusa, Pozzallo et Taranto.

Qu'est-ce qu'un centre de premier accueil (CPA) ?

Les CPA sont des centres gouvernementaux présents sur tout le territoire italien, et pas seulement dans les lieux de débarquement. C'est dans ces centres que les nouveaux arrivants sont identifiés et que le processus de formalisation de la demande d'asile est entamé.

Qu'est-ce qu'un centre d'accueil extraordinaire (CAS) ?

Les CAS sont des structures d'accueil extraordinaires. Ils peuvent être activés par les préfetures, en collaboration avec les municipalités, sur l'ensemble du territoire italien, afin de trouver une solution rapide pour les personnes migrantes lorsque les arrivées sont nombreuses et rapprochées.

Qui peut accéder au système SAI ?

Le système SAI est accessible aux catégories suivantes :

- les personnes bénéficiant de l'asile ou de la protection subsidiaire ;
- les personnes bénéficiant d'un titre de séjour pour protection spéciale ou pour cas particuliers : soins médicaux, protection sociale, victimes de violences domestiques, de catastrophes, d'exploitation par le travail ;
- les jeunes adultes (18-21 ans) qui ont obtenu le bénéfice de la procédure de suite administrative (c'est-à-dire l'autorisation du tribunal des mineurs de rester en Italie et de recevoir un permis de séjour jusqu'à l'âge de 21 ans pour compléter le processus d'intégration).

Quelle est la différence entre demandeur d'asile et bénéficiaire de protection ?

Si tu es demandeur d'asile, tu as un titre de séjour pour demande d'asile de six mois et tu es dans l'une des conditions suivantes :

- tu attends de te rendre à la Commission territoriale pour passer l'entretien personnel ;
- tu es allé à la Commission territoriale et tu attends une réponse ;
- La Commission a rejeté ta demande de protection et tu as fait appel.

Si tu es bénéficiaire d'une protection, tu as déjà reçu une réponse décision de la Commission territoriale ou de la Cour, qui t'a accordé le statut de réfugié ou un autre type de protection.

Les personnes qui demandent l'asile ont-elles le droit d'accéder au système SAI ?

Récemment, le Parlement italien a approuvé la loi n° 50/2023, qui prévoit l'exclusion des demandeurs d'asile du système SAI. À partir du 6 mai 2023, date d'entrée en vigueur de

la loi, les demandeurs d'asile n'auront plus le droit d'accéder au SAI, mais pourront uniquement être hébergés dans des centres de premier accueil (CPA, CARA, CAS).

La loi prévoit-elle des exceptions ?

Oui, le système SAI reste accessible aux catégories suivantes :

- demandeurs d'asile entrés en Italie à travers les couloirs humanitaires ;
- les personnes qui demandent l'asile en situation de "vulnérabilité" ;
- Citoyens et citoyennes de l'Afghanistan qui demandent l'asile et sont entrés en Italie à la suite d'opérations d'évacuation menées par les autorités italiennes ;
- Citoyens et citoyennes de l'Ukraine.

Qu'est-ce qu'on entend par personnes "vulnérables" ?

Selon la loi italienne, sont considérés comme des personnes vulnérables les catégories suivantes :

- les enfants de moins de 18 ans,
- les mineurs de moins de 18 ans qui sont en Italie sans leurs parents,
- les personnes en situation de handicap,
- les personnes âgées,
- les femmes enceintes,
- les parents isolés avec des enfants mineurs,
- les victimes de la traite des êtres humains,
- les personnes souffrant de maladies graves ou de troubles mentaux,
- les personnes ayant subi des tortures ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique.

Que se passe-t-il pour les demandeurs d'asile qui se trouvaient déjà dans le SAI avant le 6 mai 2023 ?

La loi entrée en vigueur le 6 mai 2023 ne s'applique pas aux demandeurs d'asile qui se trouvaient déjà dans le SAI avant cette date et qui ont donc le droit d'y rester.

En général, quelles sont les conditions d'accès au système d'accueil ?

Tu peux accéder au système d'accueil si tu n'as pas les ressources suffisantes pour subvenir à tes besoins, par exemple si tu ne travailles pas. Même si tu travailles, tu peux accéder au système d'accueil, à condition que la somme de tes salaires de janvier à décembre ne dépasse pas le montant maximal fixé par la loi, qui est généralement

d'environ 6 500 euros par an. L'accueil est également garanti pour les membres de la famille qui t'accompagnent.

Existe-t-il des infractions qui empêchent l'accès et l'hébergement dans le système d'accueil ?

La loi ne prévoit pas expressément un catalogue d'infractions qui empêchent l'accès ou l'hébergement dans le système d'accueil. Toutefois, il existe des infractions particulièrement graves qui peuvent comporter le rejet de la demande d'asile ou la perte du *statut de réfugié*. Dans ce cas, on perd également le droit à l'accueil.

Quand le *statut de réfugié* peut-il être refusé ?

Le statut de réfugié peut être refusé si tu es considéré comme un danger pour la sécurité publique parce que tu as reçu une condamnation définitive pour certaines infractions à la loi. Par exemple, les infractions liées aux stupéfiants sont parmi les plus courantes.

Qu'est-ce qu'on entend par jugement définitif ?

Si tu es reconnu coupable d'avoir commis une infraction par le tribunal, tu peux demander à la juridiction du second degré, la Cour d'appel, de réexaminer ton cas. Si tu es également reconnu coupable à l'issue du procès en appel, on dit que tu as été condamné par une sentence définitive. Toutefois, si tu as été condamné à une peine définitive, le *statut de réfugié* ne te sera pas automatiquement refusé : cela peut arriver seulement si tu es reconnu coupable de crimes très graves et d'être une personne dangereuse.

Existe-t-il d'autres cas dans lesquels le droit d'accueil peut être limité ?

La loi prévoit l'hypothèse dans laquelle la personne qui demande l'asile peut être détenue dans un des Centres de Permanence pour le Rapatriement (CPR) en Italie. C'est notamment le cas si le demandeur d'asile a fait l'objet d'une condamnation, même non définitive, pour certaines infractions prévues par la loi et qu'il est, pour cette raison, considéré comme un risque pour la sécurité. Les personnes qui se trouvent dans un CPR ne peuvent pas bénéficier des mesures d'accueil. Cependant, les personnes dans un CPR ont également le droit de recevoir une assistance juridique et de demander l'asile.

Si tu as déjà bénéficié de mesures d'accueil dans le passé, pourras-tu y accéder à l'avenir ?

Si, dans le passé, tu as déjà bénéficié de l'accueil dans un projet SAI - anciennement appelé SIPROIMI ou SPRAR - et que ta période d'accueil est terminée, tu ne pourras plus y accéder à l'avenir. Par contre, si tu n'as bénéficié que de l'accueil dans un CAS, tu as le droit d'accéder au système SAI.

Que signifie être dans un projet d'accueil ?

Être dans un projet d'accueil signifie que tu as des droits, mais aussi des obligations. D'abord, les personnes qui travaillent dans le projet te liront, dans une langue que tu

comprends, le "pacte d'accueil", qui définit les services fournis par le projet, tes droits et tes obligations. Tu devras signer le pacte.

En général, quelles sont les différences entre SAI et CAS ?

Alors que les titulaires des projets d'accueil SAI sont les municipalités, les CAS sont activés par les préfetures.

Seulement les personnes qui demandent l'asile peuvent accéder aux CAS. En revanche, les projets SAI sont destinés aux personnes qui ont déjà obtenu une forme de protection, ainsi qu'aux demandeurs d'asile "vulnérables" et à ceux qui s'y trouvaient déjà avant le 6 mai 2023.

Alors que les projets d'accueil SAI offrent des services finalisés à l'intégration dans la société et dans le monde du travail, les CAS garantissent seulement les services essentiels.

Dans la plupart des cas, les personnes hébergées dans un CAS vivent dans de grandes structures avec beaucoup de personnes. Les personnes logées dans le SAI, par contre, vivent dans de petits appartements, ce qui leur donne plus de possibilités de s'intégrer à la communauté.

Quels sont les services auxquels tu as droit si tu es accepté dans un projet d'accueil SAI ?

- Si tu es **demandeur d'asile**, tu as droit à une chambre dans une maison, à de la nourriture et à d'autres biens matériels, tels que de l'argent de poche, c'est-à-dire une contribution financière mensuelle, des vêtements et des produits pour l'hygiène personnelle et domestique. En outre, tu as le droit de bénéficier de services d'assistance juridique, sanitaire et psychologique, qui comprennent l'inscription au Service national de santé, les frais médicaux éventuels et l'accompagnement dans les structures sanitaires, la médiation linguistique et culturelle, les cours d'italien et l'éducation des mineurs, la prise en charge des frais de transport (par exemple, billets de train, cartes de bus...). Tu as le droit de rester dans le projet jusqu'à la fin de ta procédure d'asile.

Tu ne peux pas bénéficier de cours liés à l'intégration : le projet d'accueil ne pourra pas payer pour toi des cours de formation non gratuits, des stages, etc. Pour cela, tu devras attendre la reconnaissance d'une forme de protection par la Commission territoriale ou le Tribunal.

- Si, par contre, tu as **déjà obtenu l'asile ou une autre forme de protection**, tu as également le droit de bénéficier des services dédiés à la formation professionnelle, à la recherche d'un stage ou d'emploi et à la recherche d'un logement. Tu peux rester dans un projet d'accueil SAI pendant 6 mois à partir du moment où tu as obtenu une forme de protection ; toutefois, en cas de besoins particuliers, tu peux demander de rester 6 mois de plus. C'est le Service central qui décide de t'accorder ou pas une période d'accueil supplémentaire. Lorsque tu quittes le projet, tu as droit à une contribution pour payer le loyer de ton logement, ou à une contribution financière si tu n'as pas encore trouvé de logement.

Qu'est-ce que le service central ?

Le service central contrôle tous les projets d'accueil actifs sur le territoire national, autorise les dépenses, évalue l'opportunité d'accorder un accueil au-delà du délai prévu aux personnes qui en font la demande et ordonne le retrait des mesures d'accueil si nécessaire.

Quels sont les services auxquels tu as droit si tu es hébergé dans un CAS ?

Tu as droit aux services essentiels suivants :

- Hébergement et nourriture,
- des vêtements et des produits d'hygiène personnelle,
- médiation linguistique et culturelle,
- les soins de santé, qui comprennent l'inscription au Service national de santé, les frais médicaux éventuels et l'accompagnement dans les structures médico-hospitalières,
- informations sur les questions juridique,
- une orientation de base vers les services locaux (par exemple, l'agence pour l'emploi, le bureau d'état civil, etc.)
- la prise en charge des frais de transport vers le bureau de l'immigration de la Questura ou la Commission territoriale (par exemple, billets de train...).

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, si tu es accueilli dans un CAS, tu ne pourras plus avoir accès à l'assistance juridique tout au long de la procédure de demande d'asile, à l'enseignement de la langue italien et au soutien psychologique. Cependant, il existe de nombreux services sur le territoire qui peuvent te soutenir dans ton parcours migratoire, comme par exemple les centres d'écoute, les *patronati* (organismes qui fournissent assistance dans le domaine de la sécurité sociale), les bureaux d'information tenus par des associations : nous te conseillons de rechercher les services sur le territoire où tu habites et de prendre contact avec eux.

Les demandeurs d'asile hébergés dans une CAS ont-ils droit à une contribution financière périodique ?

Oui, les personnes hébergées dans un CAS ont droit à de l'*argent de poche* pour leurs petites dépenses personnelles, soit environ 2,5 euros par jour. Pour les familles, le montant est déterminé en fonction du nombre de membres du ménage.

Tu es un mineur de moins de 18 ans qui se trouve en Italie sans ses parents. Peux-tu être hébergé dans un CAS ?

Tu peux être hébergé dans un CAS seulement à l'arrivée et pour une courte durée. Tu dois en effet savoir qu'il existe des projets d'accueil spécifiques qui te sont dédiés, capables d'apporter une réponse adéquate aux besoins liés à ton âge. Il peut arriver que

les autorités aient des doutes sur ton âge et veuillent le vérifier. Si tu es finalement reconnu comme un mineur de moins de 18 ans, tu as le droit d'être transféré dans un projet d'hébergement pour les personnes de ton âge.

Tu es entré dans un CAS en tant que demandeur d'asile et ensuite, la Commission t'a accordé l'asile ou une autre forme de protection : peux-tu rester dans le CAS ?

Non. Si la Commission a adopté une décision positive concernant ton cas, ta période d'accueil au CAS prend fin. À ce stade, tu as le droit d'être transféré dans un projet SAI.

Si la Commission territoriale a rejeté ta demande d'asile et ne te reconnaît aucune forme de protection, peux-tu rester dans un CAS ?

Oui, mais seulement si tu présentes un recours, c'est-à-dire si, avec l'aide d'un avocat, tu demandes à l'autorité judiciaire (le tribunal) de réexaminer ta demande de protection internationale. Dans ce cas, tu peux rester dans un CAS jusqu'à la réponse du juge. Attention ! Le recours doit être introduit dans un délai de **30 jours** ou de **15 jours**, selon les motifs du refus. Si le tribunal rejette également ta demande d'asile, tu peux faire appel auprès de la Cour suprême, appelée "Cour de cassation". En ce cas, tu es autorisé à rester dans la CAS jusqu'à la décision finale de la Cour de cassation.

Est-il possible de renoncer volontairement à l'accueil ?

Oui. Si tu es hébergé dans un projet SAI ou dans un CAS, tu peux quitter définitivement la structure d'accueil en communiquant cette décision aux travailleurs sociaux/travailleuses sociales. Dans ce cas, tu assumes la responsabilité d'assurer ta propre subsistance. Cette décision n'a pas de conséquences sur ta demande d'asile.

Tu es dans un projet d'accueil : quelles sont tes obligations ?

Tu dois respecter le pacte d'accueil et le règlement signés à l'entrée du projet.

En général, quelles sont les raisons qui peuvent t'obliger à quitter le centre d'accueil dans lequel tu es hébergé ?

Tu peux être obligé de quitter ton logement principalement pour une des raisons suivantes:

- tu n'entres pas dans le centre d'accueil auquel tu as été assigné à ton arrivée en Italie, ou tu le quittes pendant plus de 72 heures sans préavis ;
- tu ne te présentes pas à l'audience avec la Commission territoriale sans en donner une justification ;
- tu travailles et la somme de tes salaires dépasse le montant maximal prévu par la loi (environ 6500 euros par an). Si tu dépasses ce montant, l'État considère que tu es en mesure de subvenir à tes besoins et tu devras donc quitter le système d'accueil.

→ Dans tous les cas, avant de prononcer la déchéance de ton droit d'accueil, les autorités évalueront ta situation globale, en particulier si tu as moins de 18 ans ou si tu as des besoins particuliers.

Que se passe-t-il si tu retournes dans la structure d'accueil après une absence de plus de 72 heures ?

Les autorités, après avoir écouté les raisons pour lesquelles tu as quitté la structure d'accueil, peuvent décider de te réintégrer dans le système d'accueil. Cela peut arriver si ton abandon de la structure est lié à des circonstances de force majeure ou à des raisons personnelles sérieuses.

Quelles sont les conséquences d'un dépassement du plafond de revenus annuels ?

La préfecture et le service central effectuent des contrôles périodiques. Si tes revenus sont supérieurs à la limite légale, au-delà du risque de devoir renoncer à l'accueil, tu peux recevoir une amende très élevée.

Quelles sont les innovations introduites par la nouvelle loi ?

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, en cas de violation grave et répétée des règles du projet d'accueil ou en cas de comportement gravement violent envers des personnes ou des choses, la préfecture, après avoir reçu un rapport de la structure d'accueil, procédait à la révocation des mesures d'accueil. Aujourd'hui, au lieu de la révocation, la préfecture peut ordonner, outre le transfert vers une autre structure, la suspension de certains services fournis par la structure d'accueil ou la suspension ou la révocation de certains avantages économiques.

Comment se déroule la révocation des mesures d'accueil ?

La révocation se fait par une décision motivée, qui doit être communiquée à l'intéressé pour qu'il en prenne connaissance. C'est à ce moment que les mesures d'accueil cessent. Un recours contre une mesure de révocation - ainsi que contre une mesure de suspension - peut être introduit auprès du tribunal administratif régional (TAR), par l'intermédiaire d'un avocat. Le recours doit être introduit dans les 30 jours suivant la notification de la révocation ou de la suspension.

Si tu es un demandeur d'asile en attente de la réponse de la Commission et que tu quittes définitivement la structure d'accueil par ta propre volonté ou parce que tu as perdu le droit à l'accueil, comment seras-tu informé de la décision de la Commission ?

Une fois que tu as quitté le foyer, tu peux toujours demander de l'aide à tes anciens travailleurs sociaux. N'oubliez pas de signaler tout changement ultérieur de domicile ou de résidence à la municipalité et à la Questura compétente de la ville où tu habites. Il est important de signaler ton changement de domicile ou de résidence pour continuer à recevoir les communications de la Commission concernant ta demande d'asile. De plus, si

tu as introduit un recours contre la décision de rejet de la Commission, il est important de rester en contact avec ton avocat après avoir quitté le projet d'accueil, afin de connaître l'évolution de la situation et l'issue de la procédure devant le tribunal.

Fiche d'information créée par :

Alessandra Pelliccia, Paola Coppini, Rossella Marvulli.

Contribution de l'avocat Arturo Raffaele Covella.